



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-197**

**PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2024**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé**

R75-2024-10-09-00001 - arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Marsan à Mont de Marsan (40000) géré par le CIAS du Marsan à Mont de Marsan (3 pages) Page 6

R75-2024-10-09-00003 - Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Pays de Born à Biscarrosse (40600), géré par l'EHPAD Léon Dubedat à Biscarrosse. (4 pages) Page 10

R75-2024-10-09-00004 - Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 2 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Roquefort (40120), géré par l'EHPAD Résidence des Landes à Roquefort. (4 pages) Page 15

R75-2024-10-09-00002 - Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 2 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Born et du Marensin à Lit et Mixe (40170) et portant changement d'adresse du SSIAD, géré par l'Association SSIAD du Born et du Marensin à Lit-et-Mixe (40170) (3 pages) Page 20

R75-2024-10-09-00005 - Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Morcenx la Nouvelle (40110), géré par le CHI de Mont de Marsan (3 pages) Page 24

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2024-10-07-00009 - Arrêté du 07 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes handicapées vieillissantes du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour Personnes Handicapées, situé à Panazol, géré par la Fondation Delta Plus, sise à Panazol, Haute-Vienne (4 pages) Page 28

R75-2024-10-10-00002 - Dec n°2024-324 Soins-Critiques CH Angoulême (5 pages) Page 33

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2024-10-10-00003 - Dec n°2024-325 Soins-Critiques Hopitaux Cognac (4 pages) Page 39

R75-2024-10-10-00004 - Dec n°2024-326 Soins-Critiques Gpe Hosp La Rochelle (4 pages) Page 44

R75-2024-10-10-00005 - Dec n°2024-327 Soins-Critiques CH Saintonges (4 pages) Page 49

R75-2024-10-10-00006 - Dec n°2024-328 Soins-Critiques CH Rochefort (4 pages)	Page 54
R75-2024-10-10-00007 - Dec n°2024-329 Soins-Critiques CH Brive (4 pages)	Page 59
R75-2024-10-10-00008 - Dec n°2024-330 Soins-Critiques CH Tulle (4 pages)	Page 64
R75-2024-10-10-00009 - Dec n°2024-331 Soins-Critiques CH Ussel (4 pages)	Page 69
R75-2024-10-10-00010 - Dec n°2024-332 Soins-Critiques CH Guéret (4 pages)	Page 74
R75-2024-10-10-00011 - Dec n°2024-333 Soins-Critiques CH Périgueux (4 pages)	Page 79
R75-2024-10-10-00012 - Dec n°2024-334 Soins-Critiques CH Bergerac (4 pages)	Page 84
R75-2024-10-10-00013 - Dec n°2024-338 Soins-Critiques Clinique Saint-Aug (4 pages)	Page 89
R75-2024-10-10-00014 - Dec n°2024-339 Soins-Critiques Polyclinique PBNA (4 pages)	Page 94
R75-2024-10-10-00015 - Dec n°2024-340 Soins-Critiques Polyclinique Jean Villar - Aquitaine Santé (4 pages)	Page 99
R75-2024-10-10-00016 - Dec n°2024-341 Soins-Critiques CH Libourne (4 pages)	Page 104
R75-2024-10-10-00017 - Dec n°2024-342 Soins-Critiques Hôpital privé St Martin (4 pages)	Page 109
R75-2024-10-10-00018 - Dec n°2024-343 Soins-Critiques Hôpital privé Wallerstein (4 pages)	Page 114
R75-2024-10-10-00019 - Dec n°2024-344 Soins-Critiques CH Sud Gironde Langon (4 pages)	Page 119
R75-2024-10-10-00020 - Dec n°2024-345 Soins-Critiques Clinique mutualiste du Médoc (4 pages)	Page 124
R75-2024-10-10-00021 - Dec n°2024-347 Soins-Critiques CH Arcachon (4 pages)	Page 129
R75-2024-10-10-00022 - Dec n°2024-349 Soins-Critiques Institut Bergonié (4 pages)	Page 134
R75-2024-10-10-00023 - Dec n°2024-350 Soins-Critiques PBRD (4 pages)	Page 139
<b>DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA</b>	
R75-2024-09-09-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAND Alexandre (23) (2 pages)	Page 144
R75-2024-09-09-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CADUSSEAU Xavier (17) (2 pages)	Page 147
R75-2024-09-05-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARPENTIER Charles Henri SCEA BELLEVUE (40) (2 pages)	Page 150

R75-2024-09-09-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAVEGRAND Yves (23) (2 pages)	Page 153
R75-2024-09-09-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COLOMBEYRON Nicolas (23) (2 pages)	Page 156
R75-2024-09-05-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CROUTZ Lionel (40) (2 pages)	Page 159
R75-2024-09-23-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BISCORRAY 219 (64) (2 pages)	Page 162
R75-2024-09-23-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BISCORRAY 247 (64) (2 pages)	Page 165
R75-2024-09-23-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COSSOU LAGOURGUE (64) (2 pages)	Page 168
R75-2024-09-23-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA MOTHE (87) (2 pages)	Page 171
R75-2024-09-05-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LOUSGUINES (40) (2 pages)	Page 174
R75-2024-09-05-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SENDU (40) (2 pages)	Page 177
R75-2024-09-16-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE THOUMIOU (40) (2 pages)	Page 180
R75-2024-09-05-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PINTRE (40) (2 pages)	Page 183
R75-2024-09-16-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TAUZIET (40) (2 pages)	Page 186
R75-2024-09-10-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DE CAZALOU (47) (2 pages)	Page 189
R75-2024-09-17-00027 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTIN Pauline (17) (4 pages)	Page 192
R75-2024-09-16-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA POINTE (86) (4 pages)	Page 197
R75-2024-09-27-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES FRUITS D AUTOMNE (19) (3 pages)	Page 202
R75-2024-09-23-00021 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BREGEON Yvan (87) (2 pages)	Page 206

### **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

R75-2024-10-10-00024 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens protégés dans le cadre de la réalisation de suivis naturalistes pour l'évaluation des capacités d'accueil des dépendances routières pour la biodiversité dans les départements de la Corrèze (19) et de la Haute-Vienne (87) CPIE de la Corrèze (5 pages)	Page 209
--	----------

**SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2024-10-14-00001 - Arrêté du 14-10-2024 relatif à l'augmentation du titre  
alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC  
Jurançon et Pacherenc du Vic-Bilh du département des  
Pyrénées-Atlantiques issus de la récolte 2024 (3 pages)

Page 215

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2024-10-09-00001

arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation  
d'extension de 10 places du service de soins  
infirmiers à domicile (SSIAD) du Marsan à Mont de  
Marsan (40000) géré par le CIAS du Marsan à Mont  
de Marsan

ARRETE du **09 OCT. 2024**

portant autorisation d'extension de 10 places  
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)  
du Marsan à Mont de Marsan (40000),  
géré par le CIAS du Marsan à Mont de Marsan

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-838 du 8 janvier 2010 portant autorisation de fusion administrative des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Mont de Marsan et de Saint Pierre du Mont en SSIAD du Marsan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, géré par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Marsan, pour une capacité totale de 95 places pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2013 du directeur général de l'ARS Aquitaine portant autorisation d'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein du SSIAD du Marsan à Mont de Marsan, géré par le CIAS du Marsan à Mont de Marsan, pour une capacité totale de 105 places ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 13 novembre 2023 pour la création de 46 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes ;

**VU** le dossier de candidature transmis le 28 décembre 2023 par le CIAS du Marsan, représenté par son président, en vue de l'extension de 10 places dont 5 places pour personnes âgées dépendantes et 5 places pour personnes handicapées vieillissantes ;

**VU** l'avis de la commission départementale consultative « AAC création de 46 places de SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes » en date du 21 février 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de SSIAD/SPASAD pour personnes âgées dans un territoire sous doté ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

**CONSIDERANT** que le SSIAD possède une liste d'attente de 87 jours en moyenne avec un délai moyen d'admission de 572 jours ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Marsan à Mont de Marsan (40000) sollicitée par centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Marsan situé 326 rue de la Croix Blanche à Mont de Marsan, est accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

L'extension autorisée est de 10 places dont 5 places de SSIAD pour personnes âgées dépendantes et 5 places pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 115 places de SSIAD.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD du Marsan est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



**ARTICLE 7** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : CIAS du Marsan</b>	<b>Entité établissement : SSIAD du Marsan</b>
N° FINESS : 40 000 787 8	N° FINESS : 40 078 600 0
N° SIREN : 264 004 342	code catégorie : 354 (SSIAD)
Adresse : 326 rue de la Croix Blanche – 40000 MONT DE MARSAN	Adresse : 326 rue de la Croix Blanche – 40000 MONT DE MARSAN
Code statut juridique : 08 (centre intercommunal d'action sociale)	capacité : 115

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
357	Activité Soins d'Accompagnement et de Réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	95
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	702	Personnes handicapées vieillissantes	5
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	711	Personnes âgées dépendantes	5

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **09 OCT. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2024-10-09-00003

Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation  
d'extension de 10 places du service de soins  
infirmiers à domicile (SSIAD) du Pays de Born à  
Biscarrosse (40600), géré par l'EHPAD Léon  
Dubedat à Biscarrosse.

ARRETE du **09 OCT. 2024**

portant autorisation d'extension de 10 places  
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)  
du Pays de Born à Biscarrosse (40600),  
géré par l'EHPAD Léon Dubedat à Biscarrosse

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Pays de Born à Biscarrosse (40600), géré par l'EHPAD Léon Dubedat à Biscarrosse pour une capacité totale de 80 places de SSIAD dont 58 places pour personnes âgées, 10 pour personnes âgées dépendantes, 2 pour personnes handicapées et 10 places d'ESA pour personnes âgées d'Alzheimer ou de maladies neurodégénératives ;

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant la modification de la zone d'intervention du SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse (40600), géré par l'EHPAD Léon Dubedat à Biscarrosse ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 13 novembre 2023 pour la création de 46 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes ;

**VU** le dossier de candidature transmis le 21 décembre 2023 par le l'EHPAD Léon Dubedat, représenté par sa directrice, en vue de l'extension de 10 places dont 7 places pour personnes âgées dépendantes et 3 places pour personnes handicapées vieillissantes ;

**VU** l'avis de la commission départementale consultative « AAC création de 46 places de SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes » en date du 21 février 2024;

**CONSIDERANT** que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de SSIAD/SPASAD pour personnes âgées dans un territoire sous doté ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

**CONSIDERANT** que le SSIAD possède une liste d'attente de 200 jours en moyenne avec un délai moyen d'admission de 261 jours ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Pays de Born à Biscarrosse (40600), sollicitée par l'EHPAD Léon Dubedat situé 55 avenue de Montbron à Biscarrosse, est accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

L'extension autorisée est de 10 places de SSIAD dont 7 places pour personnes âgées dépendantes et 3 places pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 90 places de SSIAD.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de Pays de Born est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



**ARTICLE 7** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD Léon Dubedat	Entité établissement : SSIAD du Pays de Born
N° FINESS : 40 000 038 6	N° FINESS : 40 079 152 1
N° SIREN : 264 003 468	code catégorie : 354 (SSIAD)
Adresse : 55 avenue de Montbron – 40600 BISCARROSSE	Adresse : EHPAD Léon Dubedat – 55 avenue de Montbron – 40600 BISCARROSSE
Code statut juridique : 21 (établissement social communal)	capacité : 90

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
357	Activité Soins d'Accompagnement et de Réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	2
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	58
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	702	Personnes handicapées vieillissantes	3
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	711	Personnes âgées dépendantes	17

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **09 OCT. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

ARS 40

ARS 40

ARS 40

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2024-10-09-00004

Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation  
d'extension de 2 places du service de soins infirmiers  
à domicile (SSIAD) de Roquefort (40120), géré par  
l'EHPAD Résidence des Landes à Roquefort.

ARRETE du **09 OCT. 2024**

portant autorisation d'extension de 2 places  
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)  
de Roquefort (40120),  
géré par l'EHPAD Résidence des Landes à Roquefort  
(40120)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Roquefort (40120), géré par l'EHPAD Résidence des Landes à Roquefort (40120) pour une capacité totale de 30 places de SSIAD pour personnes âgées ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 13 novembre 2023 pour la création de 46 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes ;

**VU** le dossier de candidature transmis le 26 décembre 2023 par le CIAS Cœur Haute Lande, représenté par sa directrice, en vue de l'extension de 2 places pour personnes handicapées vieillissantes ;

**VU** l'avis de la commission départementale consultative « AAC création de 46 places de SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes » en date du 21 février 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de SSIAD/SPASAD pour personnes âgées dans un territoire sous doté ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

**CONSIDERANT** que le SSIAD possède une liste d'attente de 30 jours en moyenne avec un délai moyen d'admission de 730 jours ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Roquefort (40120), sollicitée par l'EHPAD Résidence des Landes situé 128 avenue de l'Armagnac à Roquefort (40120), est accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

L'extension autorisée est de 2 places pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 32 places de SSIAD.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de Roquefort est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



**ARTICLE 7** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD Résidence des Landes	Entité établissement : SSIAD du Pays de Born
N° FINESS : 40 000 046 9	N° FINESS : 40 078 610 9
N° SIREN : 264 003 377	code catégorie : 354 (SSIAD)
Adresse : 128 avenue de l'Armagnac – 40120 ROQUEFORT	Adresse : 128 avenue de l'Armagnac – 40120 ROQUEFORT
Code statut juridique : 22 (établissement social intercommunal)	capacité : 32

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	30
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	702	Personnes handicapées vieillissantes	2

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent  
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **09 OCT. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

ARS 40 2024 010 B 01

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40  
R75-2024-10-09-00004

ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 2024

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2024-10-09-00002

Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation  
d'extension de 2 places du service de soins infirmiers  
à domicile (SSIAD) du Born et du Marensin à Lit et  
Mixe (40170) et portant changement d'adresse du  
SSIAD, géré par l'Association SSIAD du Born et du  
Marensin à Lit-et-Mixe (40170)

ARRETE du 09 OCT. 2024

portant autorisation d'extension de 2 places  
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)  
du Born et du Marensin à Lit et Mixe (40170)  
et portant changement d'adresse du SSIAD,  
géré par l'Association SSIAD du Born et du Marensin  
à Lit et Mixe (40170)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Born et du Marensin à Lit et Mixe (40170), géré par l'Association SSIAD du Born et du Marensin à Lit et Mixe, pour une capacité totale de 44 places de SSIAD dont 41 places pour personnes âgées et 3 pour personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté du 9 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant extension de 6 places du SSIAD du Born et du Marensin à Lit et Mixe (40170), géré par l'Association du SSIAD du Born et du Marensin à Lit et Mixe, pour une capacité totale de 50 places de SSIAD dont 47 places pour personnes âgées et 3 pour personnes handicapées ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 13 novembre 2023 pour la création de 46 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes ;

**VU** le dossier de candidature transmis le 29 décembre 2023 par l'Association SSIAD du Born et du Marensin, représentée par sa responsable, en vue de l'extension de 5 places du SSIAD dont 2 places pour personnes handicapées vieillissantes ;

**VU** l'avis de la commission départementale consultative « AAC création de 46 places de SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes » en date du 21 février 2024;

**CONSIDERANT** que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de SSIAD/SPASAD pour personnes âgées dans un territoire sous doté ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

**CONSIDERANT** que le SSIAD possède une liste d'attente importante en nombre de bénéficiaires avec un délai moyen d'admission de 409 jours ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Born et du Marensin à Lit et Mixe, sollicitée par l'Association du SSIAD du Born et du Marensin située 557 route de Lugadets à Lit et Mixe (40170), est accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

L'extension autorisée est de 2 places pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 52 places de SSIAD.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de Pays de Born est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



**ARTICLE 7** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Association SSIAD du Born et du Marensin</b>	<b>Entité établissement : SSIAD du Born et du Marensin</b>
N° FINESS : 40 001 103 7	N° FINESS : 40 079 123 2
N° SIREN : 264 003 468	code catégorie : 354 (SSIAD)
Adresse : 557 route de Lugadets – 40170 Lit et Mixe	Adresse : 557 route de Lugadets – 40170 Lit et Mixe
Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)	capacité : 52

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	3
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	47
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	702	Personnes handicapées vieillissantes	2

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent  
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **10 9 OCT. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2024-10-09-00005

Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation  
d'extension de 5 places du service de soins infirmiers  
à domicile (SSIAD) à Morcenx la Nouvelle (40110),  
géré par le CHI de Mont de Marsan

ARRETE du **09 OCT. 2024**

portant autorisation d'extension de 5 places  
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)  
à Morcenx la Nouvelle (40110),  
géré par le CHI de Mont de Marsan

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Morcenx La Nouvelle (40110), géré par l'EHPAD Pôle Gériatrique du Pays des Sources (PGPS) à Morcenx La Nouvelle pour une capacité totale de 35 places de SSIAD dont 58 places pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 15 novembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant cession d'autorisation du SSIAD de Morcenx La Nouvelle (40110), géré par l'EHPAD PGPS à Morcenx La Nouvelle, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources (40000) ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 13 novembre 2023 pour la création de 46 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes ;

**VU** le dossier de candidature transmis le 28 décembre 2023 par le CHI de Mont de Marsan, représenté par son directeur, en vue de l'extension de 5 places personnes handicapées vieillissantes ;

**VU** l'avis de la commission départementale consultative « AAC création de 46 places de SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes » en date du 21 février 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de SSIAD/SPASAD pour personnes âgées dans un territoire sous doté ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

**CONSIDERANT** que le SSIAD possède une liste d'attente de 5 jours en moyenne avec un délai moyen d'admission de 23 jours ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Morcenx La Nouvelle (40110), sollicitée par Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources, est accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

L'extension autorisée est de 5 places pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 40 places de SSIAD.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de Morcenx La Nouvelle est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



**ARTICLE 7** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources</b>	<b>Entité établissement : SSIAD de Morcenx La Nouvelle</b>
N° FINESS : 40 001 117 7	N° FINESS : 40 078 612 5
N° SIREN : 264 004 284	code catégorie : 354 (SSIAD)
Adresse : avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT DE MARSAN CEDEX	Adresse : PGPS - 260 chemin de Nazères – 40110 MORCENX LA NOUVELLE
Code statut juridique : 14 (établissement public intercommunal d'hospitalisation)	capacité : 40

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	35
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	702	Personnes handicapées vieillissantes	5

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **10 9 OCT. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-07-00009

Arrêté du 07 octobre 2024 portant autorisation  
d'extension de 4 places pour personnes  
handicapées vieillissantes du Service de Soins  
Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour Personnes  
Handicapées, situé à Panazol, géré par la Fondation  
Delta Plus, sise à Panazol, Haute-Vienne

ARRETE du **07 OCT. 2024**

portant autorisation d'extension de 4 places  
pour personnes handicapées vieillissantes  
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)  
pour Personnes Handicapées, situé à Panazol,  
géré par la Fondation Delta Plus,  
sise à Panazol, Haute-Vienne

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 22 Juillet 2020 pris par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 13 novembre 2019 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour Personnes Handicapées, sis à Panazol, géré par la Fondation Delta Plus, sise à Panazol, pour une capacité globale de 15 places pour personnes handicapées ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 6 décembre 2023 pour la création de 20 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ou service autonomie à domicile (SAD) mixte pour personnes âgées et/ou personnes handicapées vieillissantes dans le département de la Haute-Vienne ;

**VU** le dossier transmis le 1<sup>er</sup> février 2024 par Delta Plus, représentée par sa directrice générale Mme. Isabelle DAULHAC, en vue de l'extension de 4 places du SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes ;

**VU** l'avis de la commission de sélection départementale « AAC création de 20 places de SSIAD ou SAD mixte pour personnes âgées et/ou personnes handicapées vieillissantes dans le département de la Haute-Vienne » qui s'est réunie le 12 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale, de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prises en charge des personnes handicapées;

**CONSIDERANT** que le porteur de projet bénéficie d'une expérience avérée dans la prise en charge spécifiques des personnes handicapées et de partenariats adaptés, qui seront mis à profit de l'ouverture de 4 places supplémentaires de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes ;

**CONSIDERANT** que la collaboration avec le SSIAD Soins et Santé et le SAAD AGEMAD permet une prise en charge pluridisciplinaire et complémentaire en termes de soins et d'accompagnement médico-social ;

**CONSIDERANT** qu'une extension non importante sur le périmètre constant d'intervention répond à un besoin du territoire, notamment du fait de nombreuses personnes à domicile ou en Etablissements d'Accueil Non Médicalisés (EANM) en situation de handicap et ayant plus de 60 ans nécessitant des soins infirmiers ;

**CONSIDERANT** le délais d'attente du service de plusieurs mois.

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par la Fondation Delta Plus, sise 8 rue Boileau 87 350 PANAZOL, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 4 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée de 15 places est en conséquence portée à 19 places de SSIAD dont 4 pour personnes handicapées vieillissantes.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée (cf. annexe 1) .

**ARTICLE 3** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Fondation Delta plus	Entité établissement SSIAD POUR PERSONNES HANDICAPEES
N° FINESS : 87 001 712 6	N° FINESS : 87 001 184 8
N° SIREN : 778 068 957	code catégorie : 354 SSIAD
Adresse : 8, rue Boileau 87 350 PANAZOL	Adresse : Allée des Sources 87 350 PANAZOL
Code statut juridique : [63] Fondation	capacité : 19

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences	19

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 13 novembre 2019.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

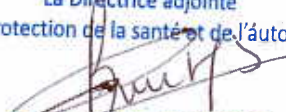
Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux le, **07 OCT. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
  
D. Dominique BOURGOIS

**Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
87 019	Boisseuil
87 048	Condat-sur-Vienne
87 050	Couzeix
87 065	Feytiat
87 075	Isle
87 113	Le Palais-sur-Vienne
87085	Limoges
87 114	Panazol
87 125	Rilhac-Rancon
87 156	Saint Just le Martel

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00002

Dec n°2024-324 Soins-Critiques CH Angoulême



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mèl. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)



Bordeaux, le

10 OCT. 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME  
RPT - ROND POINT DE GIRAC  
16000 - ANGOULEME

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet :** Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-324 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

4305 : 20 n 7

la fonction de la société

SPRINT-TRAVAIL

### Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-324

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement  
**CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451), sur le site de CENTRE HOSPITALIER  
D'ANGOULEME (160000253)**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000253) sis RPT DE GIRAC 16000 ANGOULEME ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000253) sis RPT DE GIRAC 16000 ANGOULEME, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire
- Soins critiques / Pédiatrique / Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 10 OCT. 2024

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00003

Dec n°2024-325 Soins-Critiques Hopitaux Cognac



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mél. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)



Bordeaux, le 10 OCT. 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

HOPITAUX DU GRAND COGNAC  
65 AVENUE D ANGOULEME  
16112 - COGNAC

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour HOPITAUX DU GRAND COGNAC.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-325 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-325**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement**  
**HOPITAUX DE GRAND COGNAC (160014411), sur le site de HOPITAUX DU GRAND COGNAC**  
**(160015368)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement HOPITAUX DE GRAND COGNAC (160014411), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAUX DU GRAND COGNAC (160015368) sis 65 AVENUE D ANGOULEME 16112 COGNAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement HOPITAUX DE GRAND COGNAC (160014411) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAUX DU GRAND COGNAC (160015368) sis 65 AVENUE D ANGOULEME 16112 COGNAC, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **1<sup>er</sup> OCT. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00004

Dec n°2024-326 Soins-Critiques Gpe Hosp La  
Rochelle



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mèl. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)



Bordeaux, le 10 OCT. 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS  
R - RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER  
17000 - ROCHELLE

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-326 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-326**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement GPE**  
**HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), sur le site de HOPITAL SAINT-LOUIS - LA**  
**ROCHELLE (170000087)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087) sis RUE DU DR SCHWEITZER 17019 LA ROCHELLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087) sis RUE DU DR SCHWEITZER 17019 LA ROCHELLE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00005

Dec n°2024-327 Soins-Critiques CH Saintonges



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mèl. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)



Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY  
11 BD - BOULEVARD AMBROISE PARE  
17100 - SAINTES

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour CH DE SAINTONGE - SAINTES.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-327 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

## Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-327

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), sur le site de CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103)

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103) sis 11 BD AMBROISE PARE 17108 SAINTES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103) sis 11 BD AMBROISE PARE 17108 SAINTES, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

~~Le Directeur de l'offre de soins,~~

~~Samuel PRATMARTY~~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00006

Dec n°2024-328 Soins-Critiques CH Rochefort



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mèl. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)



Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT  
1 AV - AVENUE BELIGON  
17300 - ROCHEFORT

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-328 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

## Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-328

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement  
**CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225)**, sur le site de **CENTRE HOSPITALIER  
ROCHEFORT (170000152)**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170000152) sis 1 AVENUE BELIGON 17301 ROCHEFORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170000152) sis 1 AVENUE BELIGON 17301 ROCHEFORT, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

**Le Directeur de l'offre de soins,**



**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00007

Dec n°2024-329 Soins-Critiques CH Brive



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mèl. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)



Bordeaux, le

10 OCT. 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE  
3 BD - BOULEVARD DOCTEUR VERLHAC  
19100 - BRIVE-LA-GAILLARDE

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-329 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-329**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000018)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000018) sis 3 BD DOCTEUR VERLHAC 19312 BRIVE LA GAILLARDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000018) sis 3 BD DOCTEUR VERLHAC 19312 BRIVE LA GAILLARDE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,



**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00008

Dec n°2024-330 Soins-Critiques CH Tulle



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mél. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)



Bordeaux, le 10 OCT. 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE  
3 PL - PLACE DU DOCTEUR MASCHAT  
19000 - TULLE

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-330 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-330**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement**  
**CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059), sur le site de CENTRE HOSPITALIER**  
**COEUR DE CORREZE (190000026)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026) sis 3 PLACE DOCTEUR MASCHAT 19012 TULLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026) sis 3 PLACE DOCTEUR MASCHAT 19012 TULLE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

**Le Directeur de l'offre de soins,**



**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00009

Dec n°2024-331 Soins-Critiques CH Ussel

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mél. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)

Bordeaux, le

10 OCT. 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

CENTRE HOSPITALIER D'USSEL  
2 AV - AVENUE DOCTEUR ROULLET  
19200 - USSEL

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour CENTRE HOSPITALIER D'USSEL.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-331 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-331**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement**  
**CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075), sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'USSEL**  
**(190000091)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091) sis 2 AVENUE DU DOCTEUR ROULLET 19208 USSEL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091) sis 2 AVENUE DU DOCTEUR ROULLET 19208 USSEL, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2024**,

Le Directeur de l'offre de soins,



**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00010

Dec n°2024-332 Soins-Critiques CH Guéret



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mèl. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)



Bordeaux, le

10 OCT. 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

CENTRE HOSPITALIER DE GUERET  
39 AV - AVENUE DE LA SENATORERIE  
23000 - GUERET

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour CENTRE HOSPITALIER GUERET.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-332 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-332**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement**  
**CENTRE HOSPITALIER DE GUERET (230780041), sur le site de CENTRE HOSPITALIER GUERET**  
**(230000820)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUERET (230780041), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CENTRE HOSPITALIER GUERET (230000820) sis 39 AVENUE DE LA SENATORERIE 23011 GUERET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUERET (230780041) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CENTRE HOSPITALIER GUERET (230000820) sis 39 AVENUE DE LA SENATORERIE 23011 GUERET, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

**Le Directeur de l'offre de soins,**



**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00011

Dec n°2024-333 Soins-Critiques CH Périgueux



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mèl. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)



Bordeaux, le

10 OCT. 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX  
80 AV - AVENUE GEORGES POMPIDOU  
24000 - PERIGUEUX

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-333 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-333**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489) sis 80 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24019 PERIGUEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489) sis 80 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24019 PERIGUEUX, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire
- Soins critiques / Pédiatrique / Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

**10 OCT. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,



**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00012

Dec n°2024-334 Soins-Critiques CH Bergerac

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mèl. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)

Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC  
9 AV - AVENUE ALBERT CALMETTE  
24100 - BERGERAC

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour C.H DE BERGERAC.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-334 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-334**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement**  
**CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000059), sur le site de C.H DE BERGERAC**  
**(240000372)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000059), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de C.H DE BERGERAC (240000372) sis 9 AVENUE ALBERT CALMETTE 24108 BERGERAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000059) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site C.H DE BERGERAC (240000372) sis 9 AVENUE ALBERT CALMETTE 24108 BERGERAC, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,



**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00013

Dec n°2024-338 Soins-Critiques Clinique Saint-Aug

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mèl. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)

Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN  
114 AV - AVENUE D'ARES  
33000 - BORDEAUX

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour CLINIQUE SAINT- AUGUSTIN.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-338 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-338**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS**  
**CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN (330000043), sur le site de CLINIQUE SAINT- AUGUSTIN**  
**(330780081)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN (330000043), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN (330780081) sis 114 AVENUE D'ARÈS 33074 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN (330000043) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CLINIQUE SAINT- AUGUSTIN (330780081) sis 114 AVENUE D'ARÈS 33074 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,



**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00014

Dec n°2024-339 Soins-Critiques Polyclinique PBNA



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mèl. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)



Bordeaux, le 10 OCT. 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE  
33 R - RUE DU DOCTEUR FINLAY  
33000 - BORDEAUX

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour POLYCLIN BORDEAUX-NORD-AQUITAINE.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-339 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

### Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-339

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement  
**POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274), sur le site de POLYCLIN BORDEAUX-  
NORD AQUITAINE (330780479)**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de POLYCLIN BORDEAUX-NORD AQUITAINE (330780479) sis 33 RUE DU DOCTEUR FINLAY 33077 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site POLYCLIN BORDEAUX-NORD AQUITAINE (330780479) sis 33 RUE DU DOCTEUR FINLAY 33077 BORDEAUX, **est acceptée** pour :
- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
  - Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,



**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00015

Dec n°2024-340 Soins-Critiques Polyclinique Jean  
Villar - Aquitaine Santé

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mèl. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)

Bordeaux, le 10 OCT. 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

AQUITAINE SANTE  
56 AV - AVENUE MARYSE BASTIE  
33520 - BRUGES

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour POLYCLINIQUE JEAN VILLAR.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-340 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

## Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-340

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement  
**AQUITAINE SANTE (330000928), sur le site de POLYCLINIQUE JEAN VILLAR (330782582)**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement AQUITAINE SANTE (330000928), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de POLYCLINIQUE JEAN VILLAR (330782582) sis 56 AVENUE MARYSE BASTIE 33523 BRUGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement AQUITAINE SANTE (330000928) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site POLYCLINIQUE JEAN VILLAR (330782582) sis 56 AVENUE MARYSE BASTIE 33523 BRUGES, **est acceptée** pour :
- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

**10 OCT. 2024**

**Le Directeur de l'offre de soins,**

**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00016

Dec n°2024-341 Soins-Critiques CH Libourne



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mél. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)



Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE  
112 R - RUE DE LA MARNE  
33500 - LIBOURNE

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour CTRE HOSPIT.R.BOULIN-LIBOURNE.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-341 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-341**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement**  
**CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253), sur le site de CTRE HOSPIT.R.BOULIN-**  
**LIBOURNE (330000605)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CTRE HOSPIT.R.BOULIN-LIBOURNE (330000605) sis 112 RUE DE LA MARNE 33505 LIBOURNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CTRE HOSPIT.R.BOULIN-LIBOURNE (330000605) sis 112 RUE DE LA MARNE 33505 LIBOURNE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire
- Soins critiques / Pédiatrique / Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00017

Dec n°2024-342 Soins-Critiques Hôpital privé St  
Martin



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mél. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)



Bordeaux, le 10 Oct. 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

SAS HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN  
1 ALL - ALLEE DES TULIPES  
33600 - PESSAC

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour HOPITAL PRIVE SAINT-MARTIN.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-342 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-342**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS**  
**HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN (330000308), sur le site de HOPITAL PRIVE SAINT-MARTIN**  
**(330780503)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN (330000308), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAL PRIVE SAINT-MARTIN (330780503) sis ALLEE DES TULIPES 33608 PESSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement SAS HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN (330000308) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAL PRIVE SAINT-MARTIN (330780503) sis ALLEE DES TULIPES 33608 PESSAC, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00018

Dec n°2024-343 Soins-Critiques Hôpital privé  
Wallerstein



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mèl. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)



Bordeaux, le

10 Oct. 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

ASS LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN  
14 BD - BOULEVARD JAVAL, Bis  
33740 - ARES

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté **une** demande d'autorisation de Soins critiques pour HOPITAL PRIVE WALLERSTEIN.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-343 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-343**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement ASS**  
**LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN (330000324), sur le site de HOPITAL PRIVE**  
**WALLERSTEIN (330780537)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement ASS LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN (330000324), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAL PRIVE WALLERSTEIN (330780537) sis 14 B BD JAVAL 33740 ARES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement ASS LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN (330000324) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAL PRIVE WALLERSTEIN (330780537) sis 14 B BD JAVAL 33740 ARES, est **acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 10 OCT. 2024

10 OCT. 2024

  
Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00019

Dec n°2024-344 Soins-Critiques CH Sud Gironde  
Langon



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mél. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)



Bordeaux, le

10 OCT. 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE  
PL - PLACE SAINT MICHEL  
33190 - REOLE

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour CH SUD GIRONDE - SITE LANGON.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-344 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-344**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CH**  
**SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509), sur le site de CH SUD GIRONDE - SITE**  
**LANGON (330000589)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CH SUD GIRONDE - SITE LANGON (330000589) sis RUE PAUL LANGEVIN 33212 LANGON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CH SUD GIRONDE - SITE LANGON (330000589) sis RUE PAUL LANGEVIN 33212 LANGON, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

Le Directeur de l'aire de soins,



**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00020

Dec n°2024-345 Soins-Critiques Clinique mutualiste  
du Médoc



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mél. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)



Bordeaux, le

10 OCT. 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

PAVILLON DE LA MUTUALITE  
45 CRS - COURS DU MARECHAL GALLIENI  
33000 - BORDEAUX

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-345 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-345**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement  
PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392), sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC  
(330780495)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495) sis 64 RUE ARISTIDE BRIAND 33340 LESPARRE MEDOC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495) sis 64 RUE ARISTIDE BRIAND 33340 LESPARRÉ MEDOC, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

**Le Directeur de l'offre de soins,**

**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00021

Dec n°2024-347 Soins-Critiques CH Arcachon



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mèl. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)



Bordeaux, le 10 OCT. 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON  
AV - AVENUE JEAN HAMEAU  
33260 - TESTE-DE-BUCH

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-347 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-347**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement  
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204), sur le site de CENTRE HOSPITALIER  
D'ARCACHON (330000555)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330000555) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330000555) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

**Le Directeur de l'offre de soins,**



**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00022

Dec n°2024-349 Soins-Critiques Institut Bergonié

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mèl. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)

Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

INSTITUT BERGONIE  
229 CRS - COURS DE L'ARGONNE  
33000 - BORDEAUX

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour INSTITUT BERGONIE.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-349 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-349**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement**  
**INSTITUT BERGONIE (330781329), sur le site de INSTITUT BERGONIE (330000662)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement INSTITUT BERGONIE (330781329), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de INSTITUT BERGONIE (330000662) sis 229 COURS DE L'ARGONNE 33076 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement INSTITUT BERGONIE (330781329) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site INSTITUT BERGONIE (330000662) sis 229 COURS DE L'ARGONNE 33076 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,



**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00023

Dec n°2024-350 Soins-Critiques PBRD



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68  
Mél. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)



Bordeaux, le 10 OCT. 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE  
24 R - RUE DES CAVAILLES  
33310 - LORMONT

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet** : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-350 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-350**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SA**  
**POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330000134), sur le site de POLYCLINIQUE**  
**BORDEAUX RIVE DROITE (330780263)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330000134), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330780263) sis 24 RUE DES CAVAILLES 33310 LORMONT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330000134) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330780263) sis 24 RUE DES CAVAILLES 33310 LORMONT, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

**Le Directeur de l'offre de soins,**



**Samuel PRATMARTY**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-09-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BERTRAND

Alexandre (23)



Dossier n° 023 24 103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juin 2024) présentée par Monsieur BERTRAND Alexandre dont le siège d'exploitation est situé La Pougé 23500 GIOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,83 hectares appartenant à Monsieur MOUSSARD Jacques, sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA MONTAGNE,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 122,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BERTRAND Alexandre relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/08/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur BERTRAND Alexandre, La Pouge 23500 GIOUX, est autorisé à exploiter 31,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOUSSARD Jacques	SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	Section BR : 1-2-3-5-6-9-10-11-12-16-17-18-19-21-24-29-33-34-35-42-81-83-84-87-90 Section ZL : 1-21-22-23

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-09-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CADUSSEAU  
Xavier (17)



Dossier n° 24-266

CADUSSEAU Xavier

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 juin 2024) présentée par CADUSSEAU Xavier dont le siège d'exploitation est situé à MONTILS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,81 hectares appartenant à ARNAUD Joël, sis sur la commune de Montils,

**CONSIDERANT** que la demande de CADUSSEAU Xavier, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 4 septembre 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

CADUSSEAU Xavier, 10 chemin des Loges 17800 MONTILS, **est autorisé** à exploiter 4,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ARNAUD Joël	MONTILS	ZK 28 – 43 – 44 – 46 – 47 - 79

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2024-09-05-00014**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CHARPENTIER  
Charles Henri SCEA BELLEVUE (40)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2024-0271**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 juin 2024 présentée par Monsieur Charles Henri CHARPENTIER relative à son entrée au sein de la SCEA BELLEVUE dont le siège d'exploitation est situé au Domaine de Cantegrit – 40410 SAUGNAC ET MURET

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Charles Henri CHARPENTIER au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Monsieur Charles Henri CHARPENTIER est autorisé à entrer au sein de la SCEA BELLEVUE dont le siège d'exploitation est situé au Domaine de Cantegrit – 40410 SAUGNAC ET MURET et qui met en valeur 59,92 hectares sur la commune de PARENTIS EN BORN et appartenant à la commune de PARENTIS EN BORN

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-09-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CHAVEGRAND

Yves (23)



Dossier n° 023 24 107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juin 2024) présentée par Monsieur CHAVEGRAND Yves dont le siège d'exploitation est situé Lascoux 23800 MAISON FEYNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,93 hectares appartenant à Monsieur PERRIN Jean-Paul, sis sur la commune de MAISON FEYNE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 66,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAVEGRAND Yves relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/08/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur CHAVEGRAND Yves, Lascoux 23800 MAISON FEYNE, est autorisé à exploiter 5,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERRIN Jean-Paul	MAISON FEYNE	Section A : 416-417-419-423-425-427-428-512-1174 Section B : 501

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-09-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - COLOMBEYRON  
Nicolas (23)



Dossier n° 023 24 105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juin 2024) présentée par Monsieur COLOMBEYRON Nicolas dont le siège d'exploitation est situé Route de la Plage 23000 ANZEME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,37 hectares appartenant à Madame PERROT Jeannette, l'indivision DUCHIER, sis sur la commune de ANZEME,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 126,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COLOMBEYRON Nicolas relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/08/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur COLOMBEYRON Nicolas, Route de la Plage 23000 ANZEME, est autorisé à exploiter 17,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERROT Jeannette	ANZEME	Section AS : 16 Section AT : 6-20
Indivision DUCHIER	ANZEME	Section AT : 10-11-12-21-208-211-224-225-230-237-247-321 Section AZ : 59-62-63-64-74

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-05-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CROUTZ Lionel  
(40)

**Dossier n°040-2024-0269**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 juin 2024 présentée par Monsieur Lionel CROUTZ dont le siège d'exploitation est situé au 930 route de Buanes – 40320 SAINT LOUBOUER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,50 hectares sur la commune de SAINT LOUBOUER et appartenant à Monsieur Jean CARPAN,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Lionel CROUTZ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Monsieur Lionel CROUTZ dont le siège d'exploitation est situé au 930 route de Buanes – 40320 SAINT LOU-BOUER est autorisé à exploiter 6,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean CARPAN	SAINT LOUBOUER	A 130 à 133 / 135 / 136 / 574 à 578 / 584 - C 504 à 510

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-23-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
BISCORRAY 219 (64)



Dossier n°2024-219

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/2024) présentée par l'EARL BISCORRAY, dont le siège d'exploitation est situé à Ramous, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11 hectares 08 appartenant à M. LABASTE Hubert, sis sur la commune de Ramous,

**CONSIDERANT** que sur ces 11 ha 08, une demande concurrente sur 11 ha 08 a été déposée par l'EARL LAMB, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Boes, en date du 13/06/2024, en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 85,60 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BISCORRAY de Ramous relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 203,29 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LAMB de Saint Boes relève du rang de priorité N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL BISCORRAY est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL BISCORRAY dont le siège d'exploitation est situé à Ramous (1020 Chemin de Lapiélana - 64270), **est autorisée** à exploiter 11 ha 08 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. LABASTE Hubert	Ramous	A 457, 458, 460, 462, 465, 466, 470, 471, 532, 534, 1211

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-23-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
BISCORRAY 247 (64)



Dossier n°2024-247

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/07/2024) présentée par l'EARL BISCORRAY, dont le siège d'exploitation est situé à Ramous, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 hectares 14 appartenant à M. LABASTE Hubert, sis sur la commune de Ramous,

**CONSIDERANT** que sur ces 3 ha 14, une demande concurrente sur 3 ha 14 a été déposée par l'EARL LAMB, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Boes, en date du 13/06/2024, en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 85,60 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BISCORRAY de Ramous relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 203,29 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LAMB de Saint Boes relève du rang de priorité N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL BISCORRAY est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL BISCORRAY dont le siège d'exploitation est situé à Ramous (1020 Chemin de Lapiélana - 64270), **est autorisée** à exploiter 3 ha 14 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. LABASTE Hubert	Ramous	A 264, 265, 266, 588, 589

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-23-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL COSSOU  
LAGOURGUE (64)



Dossier n°2024-226

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/06/2024) présentée par l'EARL COSSOU LAGOURGUE, dont le siège d'exploitation est situé à Baigts de Béarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 hectares 45 appartenant à M. LABASTE Hubert, sis sur la commune de Ramous,

**CONSIDERANT** que sur ces 4 ha 45, une demande concurrente sur 4 ha 45 a été déposée par l'EARL LAMB, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Boes, en date du 13/06/2024, en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 123,95 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL COSSOU LAGOURGUE de Baigts de Béarn relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 203,29 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LAMB de Saint Boes relève du rang de priorité N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL COSSOU LAGOURGUE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL COSSOU LAGOURGUE dont le siège d'exploitation est situé à Baigts de Béarn Baigt de Béarn (2056 Chemin du Riche - 64300), **est autorisée** à exploiter 4 ha 45 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. LABASTE Hubert	Ramous	A 519, 520, 521, 1183, 1185, 1187

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-23-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA  
MOTHE (87)



Dossier n° 087-24-166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 mars 2024) présentée par l'EARL DE LA MOTHE, La mothe, 87360 TERSANNES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,63 ha appartenant à Madame Isabelle COGNY, sis la commune de TERSANNES,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que sur ces 22,63 ha, appartenant à Madame Isabelle COGNY, une demande concurrente a été déposée par Monsieur BREGEON Yvan le 14 mai 2024 pour une superficie de 20ha96 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 112,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA MOTHE relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 209,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BREGEON Yvan relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,»,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de Monsieur BREGEON Yvan est moins prioritaire sur ces 20,96 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L' EARL DE LA MOTHE, La mothe, 87360 TERSANNES, **est autorisée** à exploiter 22,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Parcelles cadastrales
Madame Isabelle COGNY	TERSANNES	E0001, E0286, E0016, E0017, B0341

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2024-09-05-00016**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE  
LOUSGUINES (40)**

**Dossier n°040-2024-0270**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 juin 2024 présentée par l'EARL DE LOUSGUINES dont le siège d'exploitation est situé au 71 allée de l'abbaye – 40300 CAGNOTTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,13 hectares sur la commune de CAGNOTTE et appartenant à Messieurs Didier PEYRES et Joël LANNOT,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE LOUSGUINES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL DE LOUSGUINES dont le siège d'exploitation est situé au 71 allée de l'abbaye – 40300 CAGNOTTE est autorisée à exploiter 6,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Didier PEYRES	CAGNOTTE	A 329 / 331 / 340 à 342 / 812
Joël LANNOT	CAGNOTTE	D 100 / 397 / 398 / 694 / 696 / 1120

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-05-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE SENDU  
(40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2024-0279**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 juin 2024 présentée par l'EARL DE SENDU dont le siège d'exploitation est situé au 512 chemin de Sendu – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,56 hectares sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur José DUPOUY,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE SENDU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL DE SENDU dont le siège d'exploitation est situé au 512 chemin de Sendu – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisée à exploiter 3,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
José DUPOUY	SAINT CRICQ CHALOSSE	C 101 / 102 - E 160 / 174 / 175

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-16-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE  
THOUMIOU (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2024-0280**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 juin 2024 présentée par l'EARL DE THOUMIOU dont le siège d'exploitation est situé au 380 chemin de Thoumiou – 40180 SAINT PANDELON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,06 hectares sur la commune de SAINT PANDELON et appartenant à Monsieur Johany GERVREAU,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE THOUMIOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL DE THOUMIOU dont le siège d'exploitation est situé au 380 chemin de Thoumiou – 40180 SAINT PANDELON est autorisée à exploiter 2,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Johany GERVREAU	SAINT PANDELON	A 243 / 244 / 248 / 249

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-05-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DU  
PINTRE (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2024-0275**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 juin 2024 présentée par l'EARL DU PINTRE dont le siège d'exploitation est situé au 305 chemin du Pintre – 40320 SAINT LOUBOUER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,78 hectares sur la commune de BUANES et appartenant à Monsieur Jean-Claude DUSSAU,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DU PINTRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL DU PINTRE dont le siège d'exploitation est situé au 305 chemin du Pintre – 40320 SAINT LOUBOUER est autorisée à exploiter 1,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Claude DUSSAU	BUANES	<b>ZE</b> 34 / 35

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-16-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DU  
TAUZIET (40)

**Dossier n°040-2024-0287**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juin 2024 présentée par l'EARL DU TAUZIET dont le siège d'exploitation est situé au 6 impasse Dous Baillenx – 64230 MAZEROLLES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,03 hectares sur la commune d'ARENGOSSE et appartenant à Monsieur Henri DOR DE LASTOURS,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DU TAUZIET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL DU TAUZIET dont le siège d'exploitation est situé au 6 impasse Dous Baillex – 64230 MAZEROLLES est autorisée à exploiter 57,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Henri DOR DE LASTOURS	ARENGOSSE	C 89 / 90 / 93 à 95 / 123 à 127 / 129 / 134 / 139 / 141 / 142 / 144 / 147 à 153 / 158 à 160 / 162 / 165 / 166 - F 216 / 220 à 226 / 230 / 232 à 235 / 239 / 242 / 243

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-10-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL FERME DE  
CAZALOU (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/07/2024) présentée par l'EARL FERME DE CAZALOU (MM. HEMAMDA Ayman et Ryvan) dont le siège d'exploitation est situé 1133 route de Pailloles 47300 Lédats relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,3942 hectares appartenant à M. HEMAMDA René à Lédats sis sur les communes de Beaugas et Pailloles,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL FERME DE CAZALOU au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 02/09/2024,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL FERME DE CAZALOU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL FERME DE CAZALOU (MM. HEMAMDA Ayman et Ryvan) dont le siège d'exploitation est situé 1133 route de Pailloles 47300 Lédats **est autorisée** à exploiter 21,3942 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. HEMAMDA René à Lédats	Beaugas	ZO22
	Pailloles	ZA10 ZA12

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-17-00027

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTIN Pauline (17)



Dossier n°24-251

BERTIN Pauline

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter successive (réputée complète le 12/06/24) présentée par BERTIN Pauline dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 152,17 hectares appartenant à BERTIN J-Claude, ANDREAU Moricette, ROUSSEAU Fabienne, PETOT J-Luc, GFA La Cabane des Bois, BERTIN Germaine, BERTIN Pauline, PRIEUR Paul, CROUE Madeleine, OULLE-REAU Odette, PLUCHON J-François, MARCHAND Dominique, MARCHAND Claudie et MARCHAND Liliane, sis sur la (les) commune(s) de Breuil-la-Réorte, Saint-Mard et Surgères,

**CONSIDERANT** que sur ces 152,17 ha, une demande concurrente sur 30,02 ha a été déposée par BERTIN François en date du 25/04/2024 en vue de la reprise du foncier du GAEC BERTIN FRERES (dissolution) dont il était associé exploitant et qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée le 24/06/2024,

**CONSIDERANT** que la demande de BERTIN François doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande BERTIN Pauline afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause l'autorisation d'exploiter délivrée le 24/06/2024,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner ces concurrences au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi de partager ce foncier en 4 lots distincts :

- lot 1 sur 105,1230 ha

- lot 2 sur 17,0307 ha

- lot 3 sur 17,7593 ha

- lot 4 sur 12,2578 ha

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 152,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTIN Pauline relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 105 ha, puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle individuelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 35 ha et du rang de priorité 3 (toute autre installation professionnelle au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 12,17 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 117,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTIN François relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5).

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 1 de la demande de BERTIN Pauline pour une superficie de 105 ha est alimentée par les terres sans concurrence sur le lot 1 pour 105,1230 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 de la demande de BERTIN Pauline pour une superficie de 35 ha est alimentée par les terres sans concurrence sur le lot 2 pour 17,0307 ha puis sur une partie de la concurrence lot 3 pour 17,7593 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 3 de la demande de BERTIN Pauline pour une superficie de 12,17 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 4 pour 12,2578 ha,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2 lot 3) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 10/09/2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de BERTIN Pauline induisent l'attribution de 5 points au vu de la situation personnelle du demandeur (2 pts installation et 3 pts avis motivés des propriétaires),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de BERTIN François induisent l'attribution de 10 points au vu de son ratio SAUP/UTH,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de BERTIN François présente la note la plus élevée pour le lot 3,

**CONSIDERANT** que la demande de BERTIN François est donc prioritaire pour le lot 3 (priorité 2 avec 10 points) sur 17,7593 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de BERTIN François est donc prioritaire pour le lot 4 sur 12,2578 ha (BERTIN Pauline en priorité 3)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

BERTIN Pauline, 83 rue Baussay 17700 SAINT MARD, **est autorisée** à exploiter 122,1537 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTIN J-Claude	Breuil-la-Réorte	ZD0033, AO560 et ZI0041
BERTIN J-Claude	Saint-Mard	ZW0016, ZW0017, ZW0018, ZW0024, ZX0005, ZX0025, ZX0067 et ZY0041
BERTIN J-Claude	Surgères	BK0111, BK0054, BK0062, BK0072 et BK0098
BERTIN Pauline	Saint-Mard	ZW0030, ZW0043 et ZW0031
ANDREAU Moricette	Saint-Mard	ZX0011
ROUSSEAU Fabienne	Saint-Mard	ZY0004 et ZX0064
ROUSSEAU Fabienne	Surgères	ZK0031
MARCHAND Dominique, Claudie et Liliane	Saint-Mard	ZY0003
GFA La Cabane des Bois	Saint-Mard	ZW0008
GFA La Cabane des Bois	Surgères	BK0112, BK0060, BK0061, BK0071 et BK0073
BERTIN Germaine	Saint-Mard	ZW0003
BERTIN Germaine	Surgères	BH0028
CROUE Madeleine	Saint-Mard	ZY01 en partie et ZW0010
OULLEREAU Odette	Saint-Mard	ZW0009
PLUCHON J-François	Saint-Mard	ZW0016

BERTIN Pauline, 83 rue Baussay 17700 SAIND MARD, **n'est pas autorisée** à exploiter 30,0171 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARCHAND Liliane	SAINT-MARD	ZW 0005 ZX 0008/0022

PRIEUR Paul	SAINT-MARD	ZX 0004 ZY 0026
PETOT J-Luc	SAINT-MARD  SURGERES	CO 586 ZW 0020 en parti /0027 ZX 0003 ZY 0029 ZV 0003

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17/09/2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-16-00015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA POINTE (86)



Dossier n°075202405223597-001 (86 2024 232)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juin 2024) présentée par l'EARL DE LA POINTE (M. Jean-Louis BACHELIER, M. Jean-Luc BACHELIER, Mme Catherine BACHELIER et M. Xavier BACHELIER) dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue des Talus 86600 Saint-Sauvant, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 103,78 hectares appartenant à M. Jean-Marc BRUNETEAU pour 77,91 ha, à Mme Marylène CHARRON pour 13,76 ha et à Mme Sylvia RIVAUD pour 12,05 ha, sis sur les communes de Curzay-sur-Vonne (86600), Jazeneuil (86600), Lusignan (86600), Rouillé (86480), Saint-Sauvant (86600) et Sanxay (86600)

**CONSIDÉRANT** que pour 13,76 ha, l'exploitant actuel M. Michel BRUNETEAU n'est pas d'accord avec cette demande de reprise de terres,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL DE LA POINTE à 6 mois, soit jusqu'au 07 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 104,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA POINTE relève du rang de priorité 2 «... installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 68,99 ha par chef d'exploitation après reprise, l'exploitation de M. Michel BRUNETEAU relève du rang de priorité 1 « ...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 13,76 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL DE LA POINTE (priorité 2) est de priorité inférieure à l'exploitation de M. Michel BRUNETEAU (priorité 1),

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la demande de l'EARL DE LA POINTE, sur les 13,76 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 septembre 2024, sur la proposition de l'administration : 15 voix favorables, 1 voix défavorable et 3 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'EARL DE LA POINTE (M. Jean-Louis BACHELIER, M. Jean-Luc BACHELIER, Mme Catherine BACHELIER et M. Xavier BACHELIER) dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue des Talus 86600 Saint-Sauvant, **est autorisée** à exploiter 90,03 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Jean-Marc BRUNETEAU	CURZAY-SUR-VONNE	000ZD 0005
M. Jean-Marc BRUNETEAU	CURZAY-SUR-VONNE	000ZD 0006
M. Jean-Marc BRUNETEAU	CURZAY-SUR-VONNE	000ZD 0012
M. Jean-Marc BRUNETEAU	CURZAY-SUR-VONNE	000ZD 0013
M. Jean-Marc BRUNETEAU	CURZAY-SUR-VONNE	000ZD 0067
M. Jean-Marc BRUNETEAU	CURZAY-SUR-VONNE	000ZD 0099
M. Jean-Marc BRUNETEAU	CURZAY-SUR-VONNE	000ZD 0104
M. Jean-Marc BRUNETEAU	CURZAY-SUR-VONNE	000ZD 0110
M. Jean-Marc BRUNETEAU	CURZAY-SUR-VONNE	000ZE 0006
M. Jean-Marc BRUNETEAU	CURZAY-SUR-VONNE	000ZE 0010
M. Jean-Marc BRUNETEAU	CURZAY-SUR-VONNE	000ZE 0013
M. Jean-Marc BRUNETEAU	CURZAY-SUR-VONNE	000ZE 0015
M. Jean-Marc BRUNETEAU	JAZENEUIL	0000D 0127
M. Jean-Marc BRUNETEAU	JAZENEUIL	0000D 0128
M. Jean-Marc BRUNETEAU	JAZENEUIL	0000D 0129

M. Jean-Marc BRUNETEAU	LUSIGNAN	000ZB 0015
M. Jean-Marc BRUNETEAU	ROUILLE	000ZK 0010
M. Jean-Marc BRUNETEAU	ROUILLE	000ZK 0015
M. Jean-Marc BRUNETEAU	ROUILLE	000ZK 0019
M. Jean-Marc BRUNETEAU	SANXAY	0000C 0144
M. Jean-Marc BRUNETEAU	SANXAY	0000C 0325
M. Jean-Marc BRUNETEAU	SANXAY	0000C 0329
M. Jean-Marc BRUNETEAU	SANXAY	0000C 0330
M. Jean-Marc BRUNETEAU	SANXAY	0000C 0332
M. Jean-Marc BRUNETEAU	SANXAY	0000C 0480
M. Jean-Marc BRUNETEAU	SANXAY	000ZB 0002
Mme Sylvia RIVAUD	CURZAY-SUR-VONNE	000ZD 0007
Mme Sylvia RIVAUD	CURZAY-SUR-VONNE	000ZD 0009
Mme Sylvia RIVAUD	CURZAY-SUR-VONNE	000ZE 0014
Mme Sylvia RIVAUD	ROUILLE	000ZK 0011

L'EARL DE LA POINTE (M. Jean-Louis BACHELIER, M. Jean-Luc BACHELIER, Mme Catherine BACHELIER et M. Xavier BACHELIER) dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue des Talus 86600 Saint-Sauvant, **n'est pas autorisée** à exploiter 13,76 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Marylène CHARRON	LUSIGNAN	0000F 0359
Mme Marylène CHARRON	LUSIGNAN	0000F 0360
Mme Marylène CHARRON	LUSIGNAN	0000F 0361
Mme Marylène CHARRON	LUSIGNAN	0000F 0362
Mme Marylène CHARRON	LUSIGNAN	0000F 0363
Mme Marylène CHARRON	LUSIGNAN	0000F 0375
Mme Marylène CHARRON	LUSIGNAN	0000F 0378
Mme Marylène CHARRON	LUSIGNAN	0000F 0498
Mme Marylène CHARRON	LUSIGNAN	0000F 0500
Mme Marylène CHARRON	LUSIGNAN	0000F 0503
Mme Marylène CHARRON	LUSIGNAN	0000F 0504
Mme Marylène CHARRON	LUSIGNAN	000ZB 0013
Mme Marylène CHARRON	LUSIGNAN	000ZB 0014
Mme Marylène CHARRON	SAINT-SAUVANT	000ZP 0011

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'autorisation d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-27-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES FRUITS D AUTOMNE (19)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5196

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 avril 2024 présentée par l'E.A.R.L. DES FRUITS D'AUTOMNE dont le siège d'exploitation est situé 2 Chemin des Vergers – 19270 SADROC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,37 hectares représentant une superficie pondérée de 20,19 hectares (pommiers) appartenant à Monsieur MIRAMOND Jean-Claude sis sur la commune de SADROC,

**CONSIDERANT** que sur ces 2,37 ha représentant une superficie pondérée de 20,19 ha (pommiers), une demande concurrente sur 2,32 ha représentant une superficie pondérée de 20,14 ha (pommiers) a été déposée par le G.A.E.C LA GUILLAUMIE en date du 2 avril 2024,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 18 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 82,50 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise (soit 165,07 ha pondérés pour 2 chefs d'exploitation), la demande de l'E.A.R.L. DES FRUITS D'AUTOMNE relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité(70 ha par chef d'exploitation) et jusqu'au seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 82,22 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise (soit 164,44 ha pondérés pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. LA GUILLAUMIE relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité(70 ha par chef d'exploitation) et jusqu'au seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'E.A.R.L. DES FRUITS D'AUTOMNE induisent l'attribution de 29 points (15 points pour la SAUP/UTH ≤ 120 ha, 3 points pour la production sous signe de qualité, 6 points pour la certification environnementale HVE 3 et 5 points pour l'adhésion CUMA/ASA),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du G.A.E.C. LA GUILLAUMIE induisent l'attribution de 52 points (15 points pour la SAUP/UTH ≤ 120 ha, 3 points pour la production sous signe de qualité, 3 points pour au moins 3 ateliers sur l'exploitation dont un de production végétale et un de production animale, 6 points pour la certification environnementale HVE 3, 10 points pour le ratio surface en herbe/SAU > 75 %, 5 points pour l'avis favorable des propriétaires, 5 points pour l'installation JA et 5 points pour l'adhésion CUMA/ASA),

**CONSIDERANT** que la demande du G.A.E.C. LA GUILLAUMIE présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrente sur le reste de sa demande, soit 0,05 ha,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'E.A.R.L. DES FRUITS D'AUTOMNE domiciliée 2 Chemin des Vergers – 19270 SADROC **est autorisée** à exploiter 0,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MIRAMOND Jean-Claude	SADROC	F 1036, 1040

L'E.A.R.L. DES FRUITS D'AUTOMNE domiciliée 2 Chemin des Vergers – 19270 SADROC, **n'est pas autorisée** à exploiter 2,32 ha de terres représentant une superficie pondérée de 20,14 ha (pommiers) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MIRAMOND Jean-Claude	SADROC	F 1037, 1038, 1039, 1041

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-23-00021

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - BREGEON Yvan  
(87)



Dossier n° 087-24-250

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 mai 2024) présentée par Monsieur BREGEON Yvan, Basse roche, 87360 TERSANNES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,96 ha appartenant à Madame Isabelle COGNY, sis la commune de TERSANNES,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14 novembre 2024,

**CONSIDERANT** que sur ces 20,96 ha, appartenant à Madame Isabelle COGNY, une demande concurrente a été déposée par l' EARL DE LA MOTHE le 29 mars 2024 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 209,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BREGEON Yvan relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»»,

**CONSIDERANT** qu'avec 112,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL DE LA MOTHE relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l' EARL DE LA MOTHE est plus prioritaire sur ces 20,96 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur BREGEON Yvan, Basse roche, 87360 TERSANNES, **n'est pas autorisé** à exploiter 20,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Parcelles cadastrales
Madame Isabelle COGNY	TERSANNES	E0001, E0286, E0016, E0017

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-10-10-00024

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens protégés dans le cadre de la réalisation de suivis naturalistes pour l'évaluation des capacités d'accueil des dépendances routières pour la biodiversité dans les départements de la Corrèze (19) et de la Haute-Vienne (87)  
CPIE de la Corrèze



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens protégés  
dans le cadre de la réalisation de suivis naturalistes  
pour l'évaluation des capacités d'accueil des dépendances routières pour la biodiversité  
dans les départements de la Corrèze (19) et de la Haute-Vienne (87)**

**CPIE de la Corrèze**

**n° 126/2024**

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de la Haute-Vienne,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze,

**VU** le décret du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023, nommant M. François PESNEAU préfet de la Haute-Vienne,

**VU** l'arrêté interministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er janvier 2024 ,

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

1/5

**VU** l'arrêté n°19-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté n°19-2024-10-01-00002 du 1er octobre 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze

**VU** l'arrêté n°87-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté n°87-2024-05-07-00002 du 7 mai 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,

**VU** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, formulée et déposée par le CPIE de la Corrèze, en date du 24 septembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, du fait des protocoles suivis,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 :**

Cette dérogation est accordée à Laurent CHABROL et Samuel REYNARD, salariés du CPIE de la Corrèze, dont le siège se situe au 6, rue de l'église – 19160 NEUVIC.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de suivis naturalistes pour l'évaluation des capacités d'accueil des dépendances routières pour la biodiversité, dans le cadre du programme « Dépendances routières et biodiversité » Axe 2 : Actions d'évaluation des capacités d'accueil des dépendances routières pour les pollinisateurs sauvages et la biodiversité, dans les départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

Les objectifs du programme et les actions menées sont en adéquation avec le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation, notamment en termes d'amélioration des connaissances et de mise en place d'initiatives favorisant les insectes pollinisateurs dans l'aménagement et la gestion des infrastructures linéaires.

Les stagiaires, bénévoles, services civiques... interviennent sous la responsabilité des bénéficiaires de la dérogation. Les noms des stagiaires, bénévoles, services civiques... sont communiqués à la DREAL lorsqu'ils sont connus ou au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 2 :**

Les bénéficiaires listés à l'article 1 sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et de relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégées suivantes :

- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton de Blasius (*Triturus marmoratus x Triturus cristatus*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Les opérations sont autorisées sur les communes de :

- Brive, Ussac, Donzenac, Sadroc, Perpezac le noir, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Espartignac, Uzerche, Salon la tour et Masseret dans le département de la Corrèze (19);
- Saint-Germain-les-belles, Magnac-bourg, Vicq-sur-Breuilh, Pierre-Bufferière, Saint-Hilaire-Bonneval, Rilhac-Rancon, Bonnac-la-Côte, Compreignac, Saint-Sylvestre, Razès, Bessines-sur-Gartempe et Saint-Amand-Magnazeix dans le département de la Haute-Vienne (87).

#### **ARTICLE 3**

Les opérations sont réalisées selon les modalités décrites dans le dossier de demande de dérogation et respectent notamment les prescriptions suivantes :

- Les opérations de captures ne sont réalisées que lorsque la détermination des espèces n'est pas possible sans manipulation.
- Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, préconisé par la Société herpétologique de France est mis en œuvre lors des captures d'amphibiens.
- Des nasses de type amphycapt sont installées dans les mares potentiellement attractives et très végétalisées et/ou aux berges difficiles d'accès. Les pièges sont posés en début de soirée puis relevés deux à trois heures après. Les individus sont immédiatement relâchés après identification. Les modalités de pose prennent en compte les recommandations du protocole POPAMPHIBIEN. 3 sessions de piégeage par site sont réalisées, l'une en mars, l'une en mai et l'autre en juin.
- Dans les cas des mares peu végétalisées et accessibles, une recherche à vue est réalisée, sans piégeage.

#### **ARTICLE 4**

Les opérations sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2027.

## **ARTICLE 5**

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle- Aquitaine ([derogations-scientifiques.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:derogations-scientifiques.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir, pour chaque groupe d'espèces, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération (au jour),
- la localisation GPS des opérations et son report cartographique, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e,
- l'auteur de l'opération,
- le nom français et le nom scientifique de l'espèce capturée, ainsi que son identifiant unique selon le référentiel TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs des espèces concernées par date, mois, année,
- tout autre champ descriptif du site des opérations,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis, annuellement, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 décembre de l'année de suivi.

Les bénéficiaires versent au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), *via* le Pôle SINP régional habilité (Fauna), les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<https://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

## **ARTICLE 6 :**

Les bénéficiaires listés à l'article 1 précisent dans le cadre de leurs publications que ces opérations ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7 :**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, les bénéficiaires entendus, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 8 :**

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux opérations autorisées par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT de la Corrèze et de la Haute-Vienne ainsi que les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les opérations, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9:**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou *via* le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr));
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 10:**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne.

Poitiers, le 10 octobre 2024

Pour le Préfet de la Corrèze et par délégation,  
Pour le Préfet de la Haute-Vienne et par délégation,  
Pour le directeur régional et par subdélégation,

La Cheffe du Département  
Biodiversité, Espèces et Connaissance

Marie BASTIAT



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-14-00001

Arrêté du 14-10-2024

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique  
volumique naturel  
pour l'élaboration de vins AOC Jurançon et  
Pacherenc du Vic-Bilh du département des  
Pyrénées-Atlantiques issus de la récolte 2024

**14 OCT. 2024**

**Arrêté du**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de vins AOC Jurançon et Pacherenc du Vic-Bilh du département des Pyrénées-Atlantiques issus de la  
récolte 2024

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'arrêté n°R75-2024-09-19-00001 du 19 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC Béarn du département des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2024 ;

**Vu** l'arrêté n°R75-2024-09-24-00004 du 24 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC IGP et VSIG des Pyrénées-Atlantiques issus de la récolte 2024 ;

**Vu** l'arrêté n°R75-2024-10-07-00004 du 7 octobre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Irouleguy du département des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2024 ;

**Vues** les demandes déposées par le Syndicat des Vins de Jurançon le 08 octobre 2024 et par le Syndicat des vins de Madiran et Pacherenc du Vic-Bilh en date le 06 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO en date du 10 octobre 2024 ;

**Considérant** les relevés de maturité présentés à l'appui de la demande ;

**Considérant** que les conditions climatiques exceptionnelles subies en 2024 (forte pluviométrie entre le début du mois de juin et la mi-juillet associée à des températures douces) se traduisent par un développement des maladies cryptogamiques avec une pression du mildiou (sur feuilles et sur grappes) particulièrement sévère ;

**Considérant** que les conséquences de ces aléas climatiques et de cette situation sanitaire se matérialisent par une perte de récolte et par une dégradation des feuillages, impactant nécessairement la capacité photosynthétique de la vigne et donc la concentration en sucre ;

**Considérant** en outre que la forte hétérogénéité de maturité des raisins générée par les aléas climatiques implique au cas par cas l'utilisation d'une méthode d'enrichissement dont la mise en œuvre est adaptée à ce contexte particulier notamment par sa facilité de mise en œuvre et d'approvisionnement ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2024 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 OCT. 2024

Le Préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**Annexe 1 : Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée**

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Jurançon	Blanc	Sec	Gros manseng	Pyrénées-Atlantiques	1,5
Pacherenc du Vic-Bilh	Blanc	Doux		Pyrénées-Atlantiques	1

**Annexe 2**

<b>Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec</b>
<b>Liste AOP :</b>
<u>Pyrénées-Atlantiques</u> : Jurançon (sec), Pacherenc du Vic-Bilh (doux)